

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 3 juillet 2000, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage et Francine Thérien ;

Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

Résolution 2000-07-0260

Règlement 2000-035 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages complémentaires et des classes d'usages H-4 et I-6 - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Carol St-Pierre, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2000-035 de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages complémentaires et des classes d'usages H-4 et I-6.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2000-035

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :
 - 1.1 En remplaçant à l'article 4.2.6.2 pour l'entreposage de types A et C les mots «matériaux de construction » par les mots «matériaux de construction, (à l'exclusion des matériaux en vrac tels que terre, sable, gravier, etc.)».
 - 1.2 En remplaçant le paragraphe 6 de l'article 5.4 par le suivant :

«6° la tôle de métal, à l'exception de celle de cuivre ou d'aluminium pré-peint, de celle d'acier galvanisé, d'acier émaillé pré-peint ou d'acier inoxydable et de celle conçue spécifiquement pour le revêtement des toitures et des murs extérieurs et traitée en usine pour résister aux intempéries ;»
 - 1.3 En remplaçant le deuxième alinéa de l'article 5.8 par le suivant :

«Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être peintes. Cette disposition n'est pas applicable à une surface en métal de cuivre ni à une tôle installée sur la toiture selon la technique dite de tôle à la canadienne, à baquettes ou pincée.»
 - 1.4 En ajoutant à la première rubrique du tableau de l'article 6.2.3.1 les mots «industrie légère (I-6)».
 - 1.5 En ajoutant au deuxième alinéa de l'article 7.2 1.2.4.2 la phrase suivante :

«Il est en outre autorisé d'aménager des pièces supplémentaires au logement dans l'espace formé par les combles de la toiture du garage ou de l'abri d'autos.



- 1.6 En remplaçant aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 7.2.1.3.1.2 les mots «Dans le cas de terrains» par les mots «Dans le cas d'un terrain d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale».
- 1.7 En remplaçant le premier alinéa de l'article 7.2.1.3.1.3 par le suivant :
- «Sous réserve des dispositions de l'article 7.2.1.2.1, la hauteur maximale d'un cabanon isolé du bâtiment principal, mesurée entre le niveau moyen du sol et le faite du toit, est de 4,30 mètres.»
- 1.8 En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 7.2.1.3.2.2 par le suivant :
- «2° la hauteur minimale est de 2,50 mètres et la hauteur maximale est de 5 mètres. Ces hauteurs sont mesurées entre le niveau moyen du sol et le faite du toit;»
- 1.9 En remplaçant le paragraphe 5 de l'article 7.2.1.3.3.2 par le suivant :
- «5° la clôture ou le mur n'est pas requis pour une piscine hors terre dont la paroi est d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, pour une piscine ou un bain présentant un niveau d'eau inférieur à 0,50 mètre, pour un bain installé à l'intérieur d'une structure fermée, pour un bain installé sur une plate forme ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 900 millimètres et pour un bain muni d'un couvercle amovible;»
- 1.10 En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 7.2.1.3.4.2 par le suivant :
- «2° la hauteur maximale autorisée est de 4,30 mètres mesurée entre le niveau moyen du sol et le faite du toit;»
- 1.11 En remplaçant au titre et au premier alinéa de l'article 7.2.2.2.4 le mot «entreposage» par le mot «remisage».
- 1.12 En remplaçant l'article 10.1.1 par le suivant :
- «10.1.1 **Aménagement d'une aire libre**
- «Les aires libres d'un terrain qui ne sont pas occupées par une construction, par une aire d'entreposage autorisée, par une aire de stationnement, par une allée d'accès, par une aire de jeux, par un boisé ou par un aménagement paysager doivent être gazonnées et entretenues.
- Au sens de cet article, une aire libre comprend la partie de l'emprise de rue inutilisée pour la voirie.»
- 1.13 En abrogeant l'article 10.1.2.
- 1.14 En remplaçant à l'article 10.1.4 les mots «de la date de l'émission du certificat de conformité» par les mots «de la date de la fin des travaux».
- 1.15 En remplaçant l'article 10.3.2 par le suivant :
- «10.3.2 **Matériaux autorisés**
- Seul l'emploi de planches de bois, de planches en P.V.C ou en résine de synthèse, de perches de bois, de fer ornemental galvanisé ou peint, d'aluminium pré-peint, de broche en maille de chaîne losangée et galvanisée ou recouverte d'une matière plastique et de matériaux usinés spécifiquement conçus à cette fin est autorisé pour une clôture.

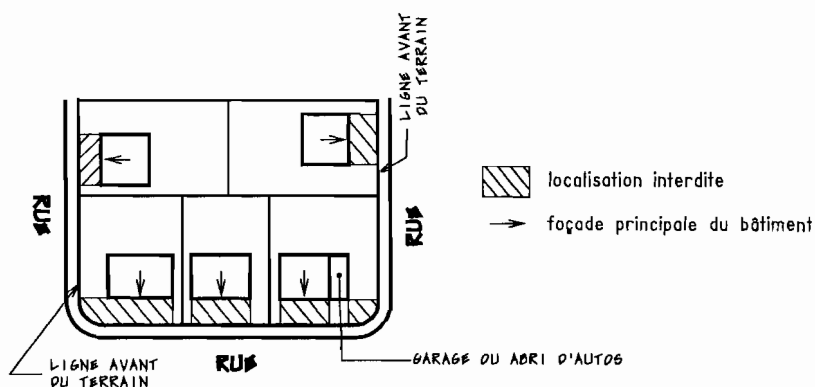
Pour un usage relevant des classes d'usages A-1 et A-2, il est autorisé la broche carrelée usinée pour une utilisation agricole.

Lorsque l'entreposage extérieur est permis à titre d'usage complémentaire, l'emploi de panneaux de bois traités en usine contre les intempéries ou de tôle profilée est autorisé. Du fil barbelé peut également être installé au-dessus de la clôture du côté intérieur de la cour.»

1.16 En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 10.3.4 par le suivant :

«2° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés hors des limites de l'emprise de rue et à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine. En plus ce qui précède, lorsque le mur de soutènement et l'ouvrage sont parallèles à la ligne de rue, le mur et l'ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 3 mètres d'une bordure de rue, d'un trottoir ou, s'il en existe pas, du pavage de la rue ;»

1.17 En remplaçant le croquis 33.1 apparaissant à l'article 11.1.4 par le croquis suivant :



1.18 En remplaçant le cinquième alinéa de l'article 11.1.5 par le suivant :

«Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement d'au moins cinq (5) cases de stationnement doivent être inférieures à 6 %.»

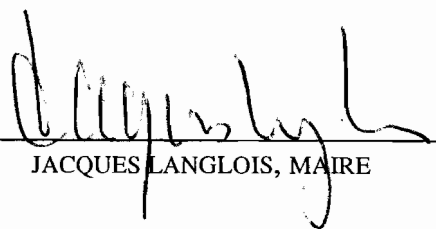
1.19 En remplaçant l'article 15.4.4 par le suivant :

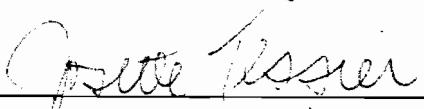
«15.4.4 Agrandissement

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2.1.6, une maison mobile peut être agrandie.»

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce troisième jour de juillet deux mille.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 15 mai 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2000-035 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages complémentaires et des classes d'usages H-4 et I-6

Ce règlement modifie le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions afin de préciser leur champs d'application, d'améliorer leur rédaction ou d'éliminer certaines imprécisions.

Par ces modifications :

- l'entreposage extérieur de matériaux de construction exclut les matériaux en vrac;
- la tôle de cuivre et la tôle installée selon des techniques anciennes n'ont pas à être peintes;
- les normes d'implantation applicables aux industries de classe 6 sont celles déterminées pour les autres classes industrielles;
- l'aménagement d'une pièce habitable sous les combles de la toiture d'un garage attenant ou d'un abri d'autos est autorisé;
- les règles pour déterminer la dimension d'un cabanon en fonction de la dimension du terrain sont applicables uniquement aux habitations de 3 logements et moins;
- la hauteur maximale d'un cabanon, d'un garage ou d'une serre continue d'être mesurée entre le sol et la faite du toit malgré la modification apportée à la définition de hauteur en mètres;
- un bain extérieur muni d'un couvercle amovible n'a pas à être clôturé;
- la notion d'entreposage extérieur des équipements et véhicules de loisirs est remplacée par celle de remisage;
- les obligations relatives à l'aménagement des aires libres sont clarifiées;
- la liste des matériaux interdits pour une clôture est remplacée par une liste de matériaux autorisés tenant compte des produits offerts sur le marché;
- les normes de localisation d'un mur d'un soutènement sont harmonisées à celles applicables aux clôtures et murets décoratifs;
- le croquis illustrant les parties du terrain où le stationnement est autorisé est modifié pour inclure la partie située vis-à-vis le garage ou l'abri d'autos;
- la pente minimale exigée pour une aire de stationnement est éliminée pour tenir compte des règles de conception;
- une maison mobile peut être agrandie sans contrainte de surface en respectant les normes d'implantation.

2° Que, lors d'une séance tenue le 5 septembre 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2000-044 modifiant le règlement 84-521 et ses amendements, relatif à la toponymie des noms de rues

3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 29 août 2000, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 2000-035 (*résolution E-2000-315 du Comité exécutif*).

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

5° Que les règlements susdit entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 9 septembre 2000.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- 2000-035 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages complémentaires et des classes d'usages H-4 et I-6**
- 2000-044 modifiant le règlement 84-521 et ses amendements, relatif à la toponymie des noms de rues**

dans le journal Beauport Express, le samedi 9 septembre 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 8 septembre 2000.

Donné à Beauport, ce 11 septembre 2000.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 200-035 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 29 août 2000.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE